

**PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE PALISSADE
DE PROTECTION MOBILE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Dossier n° 2025-093

Le Maire de Gentilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la pétition reçue le 27 juin 2025 par laquelle l'entreprise **IMMO CONSTRUCT** sise 37 avenue Carnot à NEUILLY-PLIASANCE (93360), sollicite l'autorisation d'installer une palissade de protection mobile **rue Saint-Eloi** à GENTILLY (94250), afin de réaliser la construction d'une maison,

VU le permis de construire n° **094 037 18W1002**, accordé le 22 octobre 2018,

VU l'avis technique favorable de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly
EN exécution des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation demandée par la pétition ci-dessus visée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies communales. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée **et non reportée**. La palissade sera installée du **7 au 14 juillet 2025**, soit un délai de 7 jours

ARTICLE 2 - La palissade de chantier sur des plots non scellés au sol sera installée :

- **4 rue Saint Eloi**, au droit du n° 4, dimensions : **9 m² (9 m x 1 m)**

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la chute de matériaux et de matériel sur le domaine public en dehors de la surface affectée à la palissade de protection mobile.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

ARTICLE 5 - Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception du technicien de la ville de GENTILLY.

ARTICLE 6- Tout gestionnaire possédant des ouvrages dans l'emprise utilisée par le pétitionnaire devra y avoir libre accès.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 1.

Gentilly le, 27 juin 2025

Par délégation

L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement

Patrick MOKHBI



